STATUT DU DEPUTE

(Loi n° 95 - 023 du 15 décembre 1995)

TITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE II: DU POUVOIR LEGISLATIF NIGERIEN

Article 1 : la présente loi précise les dispositions de la Constitution relatives aux membres de l'Assemblée nationale et fixe leur statut.

Article 2 : Le pouvoir législatif est exercé par une chambre unique dite "Assemblée nationale" dont les membres portent le titre de député.

Article 3 : L'Assemblée nationale de la République du Niger a son siège à Niamey il peut être transféré en tout autre lieu du territoire National lorsque les circonstances l'exigent.

Le siège de l'Assemblée nationale est inviolable. Les bâtiments, locaux et concessions appartenant à l'Assemblée nationale jouissent de franchises particulières dites franchises parlementaires.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans les locaux de l'Assemblée nationale avec une arme de quelque nature qu'elle soit.

Il est interdit aux agents de forces de défense et de sécurité de pénétrer et d'instrumenter dans les locaux, bâtiments et concessions de l'Assemblée nationale sans autorisation préalable du Président de l'Assemblée nationale. Les agents des services de sécurité mis à la disposition des membres de l'Assemblée nationale et de l'institution ont seuls droits, à circuler et à opérer dans les bâtiments, locaux et concessions de l'Assemblée nationale. A cet effet, ils sont munis de badges spéciaux remis à eux par l'administration de l'Assemblée nationale. Toutefois pour certaines autorités et sur autorisation expresse du Président de l'Assemblée nationale une dérogation peut être faite au présent article.

Article 4 : L'Assemblée nationale vote la loi et consent l'impôt. Elle contrôle l'action du Gouvernement.

Article 5: Les députés, soit individuellement, soit collectivement, peuvent interpeller le Premier ministre ou tout autre membre du gouvernement au moyen d'une requête. Ils peuvent également obtenir, au moyen de questions écrites ou orales, toute information sur les actes ou activités du gouvernement.

Article 6 : Le gouvernement est responsable devant l'Assemblée nationale dans les conditions fixées par la Constitution.

Article 7 : L'Assemblée nationale peut former des commissions d'enquêtes pour recueillir les éléments d'information sur des faits déterminés.

CHAPITRE II: ÉLECTION ET MANDAT DU DEPUTE

Article 8 : Les députés sont élus au suffrage universel libre, direct, égal et secret. La durée de la législature est de cinq (5) ans. Les fonctionnaires élus députés sont placés en position de détachement et sont réintégrés dans leur cadre d'origine s'ils perdent leur mandat.

Article 9 : En tout lieu et en toutes circonstance, le député représentant de la Nation dont avoir un comportement responsable, digne, honorable et courtois. Il bénéfice des égards dus à son rang.

Article 10: Chaque député est le représentant de la Nation. Tout mandat impératif est nul. Le droit de vote des députés est personnel. Toutefois, la délégation de vote est permise lorsqu'un député est absent pour cause de maladie, pour exécution d'un mandat ou d'une mission à lui confiée par le gouvernement ou l'Assemblée nationale, ou

pour remplir ses obligations militaires. Nul ne peut recevoir pour un scrutin plus d'une délégation de vote. Les absences pour cause de pèlerinage hors du pays sont assimilées à un mandat ou une mission.

Article 11 : Les députés ont l'initiative des lois concurremment avec le gouvernement. Les députés ont le droit d'amendement.

TITRE II: IMMUNITE, INCOMPATIBILITE ET DISCIPLINE

CHAPITRE I: IMMUNITE ET INCOMPATIBILITE

Article 12: Les membres de l'Assemblée nationale jouissent de l'immunité parlementaire. Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. Sauf cas de flagrant défit, aucun député ne peut, pendant les sessions, être poursuivi ou arrêté en matière correctionnelle ou criminelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale. Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée nationale, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites ou de condamnations définitives. La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée nationale le requiert à une majorité des deux tiers (2/3).

Article 13: Toute arrestation ou toute détention illégale d'un député sera punie conformément à la loi. Toute injure, toute menace écrite ou verbale, toute violence ou voie de fait à l'égard d'un député par une personne ou un groupe de personnes sera punie dans les mêmes conditions que l'outrage, menace, voie de fait et violence à magistrat.

Article 14: Les demandes de levée d'immunité parlementaire sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale sur proposition de la Conférence des présidents à la demande du gouvernement dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale. Elle ne peut être demandée que par le gouvernement sur requête du Ministre de la Justice, Garde de sceaux.

Article 15: Il est constitué pour l'examen de chaque demande de levée d'immunité parlementaire d'un député, de chaque demande de suspension de poursuite déjà engagée ou de chaque demande de suspension de détention d'un député, une commission ad'hoc de quinze (15) membres nommés à la représentation proportionnelle des groupes. La commission saisie d'une demande de levée de l'immunité parlementaire doit entendre le député intéressé lequel peut se faire représenter par un de ses collègues.

Article 16: La commission saisie d'une demande de suspension de détention ou de poursuite doit entendre l'auteur ou le premier signataire dans la proposition de loi et le député intéressé ou le collègue qu'il a chargé de le représenter. Si le député intéressé est empêché, elle peut le faire entendre personnellement par un ou plusieurs de ses membres délégués à cet effet.

Article 17: Dans les débats ouverts par l'Assemblée nationale, en séance publique, sur les questions d'immunité parlementaire, peuvent seuls prendre la parole le rapporteur de la commission, le représentant du gouvernement, le député intéressé ou un membre de l'Assemblée nationale le représentant, un orateur pour et un orateur contre.

Article 18 : La levée de l'immunité parlementaire d'un député est obtenue suivant un vote à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Article 19: Le mandat de député est incompatible avec les fonctions de membre du gouvernement. Le député chargé d'une mission d'État, cède provisoirement son siège à l'Assemblée nationale à son suppléant personnel, il reprend son siège à la fin de sa mission, à condition que le suppléant soit resté un (1) an à l'Assemblée nationale. Si le délai restant à courir avant la fin de la législature est inférieur ou égal à six (6) mois; le suppléant continue son mandat en cas de décès jusqu'à son terme.

Article 20 : Il y a incompatibilité entre un mandat parlementaire et les situations suivantes.

- fonctionnaire;
- emploi de salarié;
- emploi rémunéré par un État étranger ou une organisation étrangère.

Article 21 : Les députés nationaux sont éligibles comme membres des conseils territoriaux ou locaux.

Article 22: Les députés qui ne sont pas élus membres des conseils territoriaux ou locaux participent aux sessions desdits conseils du ressort de leurs circonscriptions électorales, avec voix consultative.

CHAPITRE II: DISCIPLINE

Article 23: Il est interdit à tout député d'exciper ou de laisser user de sa qualité dans les entreprises financières, industrielles ou commerciales ou dans l'exercice des professions libérales ou autres, et d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat.

Article 24 : Sous peine d'une amende de cent mille (100.000) francs à un million (1.000.000) de francs il est interdit à tout parlementaire de laisser figurer son nom suivi de sa qualité dans toute publicité financière, commerciale ou industrielle.

Article 25 : Il est interdit à tout parlementaire de pénétrer ou d'introduire dans l'hémicycle et dans les salles des réunions une arme de quelque nature qu'elle soit.

Article 26 : Tout manquement à l'article ci-dessus par un député entraîne la confiscation de l'arme jusqu'à la fin de la séance ou de la réunion.

En cas de récidive, le Président de l'Assemblée nationale peut demander le retrait du permis de port d'arme s'il s'agit d'une arme à feu. La confiscation définitive pour toute arme s'il s'agit d'une arme blanche. Pour les personnes étrangères au Parlement, le Président de l'Assemblée nationale peut demander la confiscation de l'arme et du permis de port d'arme le cas échéant.

Article 27: Tout député qui se rend coupable de voie de fait sur la personne d'un ou de ses collègues sera passible de la sanction prévue par l'article 28 ci-dessous, sans préjudice de poursuites judiciaires. Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre, toute interpellation de collègue à collègue sont interdites.

Article 28 : Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'Assemblée nationale sont :

- le rappel à l'ordre ;
- le rapport à l'ordre avec inscription au procès-verbal;
- la censure ;
- la censure avec exclusion temporaire;
- l'exclusion des commissions.

Article 29 : Le rappel à l'ordre est prononcé par le président de séance seul. Cela est valable tant pour la plénière que pour les autres Commissions.

Est rappelé à l'ordre tout député qui cause un trouble quelconque dans l'Assemblée nationale en séance plénière ou au cours des travaux des Commissions ou de toute autre manière.

La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s' y est soumis et demande à se justifier. Lorsqu'un député a été rappelé trois fois à l'ordre dans la même séance, le président, après lui avoir accordé la parole pour se justifier s'il la demande, doit consulter l'Assemblée nationale, à main levée et sans débats, pour savoir si la sanction du rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal lui sera appliquée.

Article 30: Les peines de censure et de censure avec exclusion temporaire ne peuvent, sur la proposition du président, être prononcée que par l'Assemblée nationale à la majorité des membres présents et au scrutin secret. La censure peut être prononcée contre tout député qui, dans le cours d'une session, a encouru quatre fois le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal. Elle peut être également prononcée contre tout député qui, après un rappel à l'ordre, avec inscription au procès-verbal, n'a pas déféré aux injonctions du président ou a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces particulièrement graves.

La censure emporte de droit la privation, pendant deux (2) semaines, de la moitié de l'indemnité allouée au député censuré.

La censure avec exclusion temporaire du palais de l'Assemblée nationale peut être prononcée contre tout député : - qui a subi deux fois la sanction de la censure simple ;

- qui, en séance publique, a fait appel à la violence ;
- qui s'est rendu coupable d'outrages envers le Président de la République, l'Assemblée nationale ou son Président, envers le Premier ministre ou les membres du gouvernement.

La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de reparaître dans le palais de l'Assemblée nationale pendant les huit (8) jours qui suivent le jour ou la mesure a été prononcée. Elle emporte de droit privation, pendant un mois, de la moitié de l'indemnité allouée au député censuré. L'exclusion d'une commission prévue par le Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale entraîne la perte de la moitié de l'indemnité parlementaire.

TITRE III: INDEMNITE PARLEMENTAIRE AVANTAGES ET PRIVILEGES

CHAPITRE I: INDEMNITE PARLEMENTAIRE ET AVANTAGES

Article 31 : Une indemnité parlementaire est accordée à chaque député. Elle est fixée par la loi. Les députés bénéficient en outre des allocations familiales conformément aux textes en vigueur.

Article 32 : Une indemnité de première mise correspondant à l'indemnité d'un mois de session est accordée à chaque député au début de la législature.

Une indemnité de même montant lui est accordée en fin de la législature normale. En cas de dissolution de l'Assemblée nationale, cette indemnité est égale à trois (3) fois l'indemnité de première mise.

Article 33: Les indemnités et avantages accordés aux différents membres du bureau de l'Assemblée nationale, des Présidents, Vice-présidents. Rapporteur Général et Rapporteurs des commissions sont fixés par la loi.

Article 34 : Les députés convoqués en réunion de travail, hors session perçoivent une indemnité journalière correspondant aux frais de déplacement à l'intérieur pays.

Article 35 : Les députés perçoivent une indemnité forfaitaire de transport dont le montant est fixé par la loi.

Article 36 : L'indemnité est exclusive de toute rémunération publique. Néanmoins, peuvent cumuler avec l'indemnité parlementaire les indemnités de fonction allouées aux membres des assemblées régionales et locales, ainsi que les indemnités de fonction allouées aux Maires et leurs adjoints et les rémunérations des conseils d'administration des sociétés, il en est de même pour les pensions de retraites civiles ou militaires.

Article 37 : L'Assemblée nationale prend en charge les soins médicaux des députés et de leurs familles.

Article 38 : Au début de chaque législature et dès la mise en place des organes de l'institution, le Bureau de l'Assemblée nationale met à la disposition de chaque débuté une chambre meublée sise à l'hôtel des députés. A défaut de chambres sus-indiquées, le bureau prend toutes les dispositions nécessaires pour doter les députés des chambres ayant le même confort.

CHAPITRE II: PRIVILEGES

Article 39: Des insignes sont portés par les députés lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité. Les députés ont également le droit de porter une écharpe aux couleurs du drapeau de la République du Niger à l'occasion des cérémonies commémorant les fêtes de la République. En outre, il leur est attribué des cartes parlementaires, des macarons et des cocardes.

La nature de ces insignes, cartes, macarons et cocardes est déterminée par le bureau de l'Assemblée nationale.

Article 40: Le député a droit à un passeport diplomatique. Ce droit s'étend à son conjoint ou conjointe (s) et à ses enfants légitimes ou adoptifs au terme de la loi.

Article 41: Trois (3) mois après sa prise de fonction le député est élevé au grade d'officier de l'ordre de mérite du Niger. S'il est déjà, il est élevé au grade supérieur.

Article 42 : Dans les cérémonies publiques les députés viennent dans l'ordre de préséance ci-après : - au niveau national, le Président de l'Assemblée nationale après le Président de République ;

- les Vice-présidents de l'Assemblée nationale après le premier Ministre et les présidents des institutions;
- les anciens Présidents de l'Assemblée nationale après les Vice-présidents en exercice ;
- les Présidents des groupes parlementaires avant les Ministres ;
- les présidents des Commissions et le Rapporteur Général de la Commission des Finances ;
- les autres députés.
- au niveau régional et local,
- après le Préfet et Sous-préfet ou le Maire, selon le cas, lorsqu' il y a plusieurs députés ceux-ci sont placés par ordre alphabétique sauf présence des membres du bureau. Dans ce cas la préséance est celle qui prévaut à l'Assemblée nationale.

Article 43: Le Président de l'Assemblée nationale et sa famille ont droit au salon d'honneur présidentiel dans les gares et aérogares. Les députés et leurs familles ont droit au salon d'honneur ministériel dans les gares et aérogares.

Article 44 : Les agents des forces de défense et de sécurité sont tenus de respecter les députés. Ils ont le devoir de faciliter leurs déplacements.

Les autorités locales et régionales sont tenues d'assurer la sécurité des députés dans leur déplacement et leur résidence, en cas de besoin.

Article 45 : Le Président et les Vice-présidents de l'Assemblée nationale ont droit à une prise d'arme lorsqu'ils sont en déplacement officiel dans une localité où existent des unités de défense et de sécurité.

TITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46 : Les anciens députés et leurs épouses ont droit aux passeports diplomatiques. Il leur sera aussi délivré une carte d'anciens parlementaires qui leur facilitera l'accès aux lieux publics.

Article 47 : Les anciens députés doivent avoir un comportement responsable, digne, honorable et courtois en tout lieu et en toute circonstance.

Article 48 : Les anciens députés bénéficient d'un régime de pension de retraite dit pension de retraite parlementaire dont les modalités sont fixées par la loi.

Article 49 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'état et publiée au journal Officiel de la République du Niger.